

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL 2 FEVRIER 2023

N° 2023-03-04

L'an deux mille vingt-trois, le deux février à dix-sept heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Délégués présents(es)

<u>Nombre de délégués</u>
En exercice : 142 Présents (mini 30) : 49
<u>Nombre de voix</u>
En exercice : 262 Présentes : 73 Exprimées par pouvoirs : 83 Total (mini 132) : 156
Quorum atteint

3 représentants du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteurs chacun de 6 voix)

Didier-Claude BLANC, David BUISSON, Maud GRARD

1 représentante du Conseil départemental de la Drôme (porteurs de 7 voix)

Corinne MOULIN

3 représentants des EPCI (porteurs chacun de 2 voix)

Gilles CREMILLIEUX, Pascale ROCHAS, Frédéric ROUX

42 représentants des communes, commune associée et villes- portées (porteurs chacun d'1 voix)

André AUBERIC suppléant, Monique BALDUCHI, Fabienne BARBANSON, Sébastien BERNARD, Coralie BIOUSSE, Éric BOLLARD suppléant, Pierre BONNET suppléant, Marc BOMPARD, Philippe BOURSAUX suppléant, Philippe CAHN, Jean-Christophe CAMP, Pascal

CIRER-METHEL, Gilles CREMILLIEUX, Pierre DALSTEIN, Lucien DE MUNTER, Stéphane DECONINCK, Jeannie DENIEAULT, Patricia EYSSERIC, Rosy FERRIGNO, Anne GENTIL, Robert GLEIZE suppléant, Christian GODART, Alain LABROT, Anne-Sophie LACOSTE-PERICARD, Céline LASCOMBES, Dominique MALLIÉ, Jacques NIVON, Nicole PELOUX, Jean-Luc PERNET, Claude PIGAGLIO, Éric RICHARD, Didier ROBERT, Yannis ROCHAS, Didier ROUSSELLE, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Philippe SABATIER, Géraldine SAVIGNAT, Jean SCHÜLER suppléant, Dominique TABOURDEAU suppléant, Lionel TARDY, Adriano TAVERNA

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

Claudine GOURDON et Roland PEYRON à Sébastien BERNARD, Claude AURIAS et Sylvie PEROT à Didier-Claude BLANC, Michel ROLLAND (Savournon et CCSB) à Philippe CAHN, Jacqueline BOUYAC et Jean-François PERILHOU à Jean-Christophe CAMP, Annie FEUILLAS à Pascal CIRER-METHEL, Pierre-Yves BOCHATON et Jennifer NORIS à Gilles CREMILLIEUX (Orpierre), Kévin QUEYREL et Agnès ROSSI à Gilles CREMILLIEUX (CCSB), Gérard BICHON à Rosy FERRIGNO, Jean-Paul MAZEL à Anne GENTIL, Magali PRUNSTER et Brigitte WURMSER à Christian GODART, Chantal EYMEOD et Marlène MOURIER à Corinne MOULIN, Vincent JACQUEMART et Renée MAOUI à Nicole PELOUX, Florent ARMAND et Jean-Claude ILLY à Claude PIGAGLIO, Jean GARCIA à Éric RICHARD, Muriel BREDY et Danielle TOUCHE à Pascale ROCHAS, Pierre COMBES à Didier ROUSSELLE, Laurent CHAREYRE et Jean-Noël PASERO à Frédéric ROUX, Hélène BRETTON et Gérard TENOUX à Christelle RUYSSCHAERT, Alain JEUNE (Vesc et CCDB) à Lionel TARDY.

Délégués excusés

Janine AMAR, Claude BAS, Véronique CHAUVET, Lamia CONTRUCCI, Viviane COURBET, Sébastien DUPOUX, Marie FLOQUET, Eliane GAUTHIER, Laurence GIRARD, Annkatrin JEPSEN, Claire LAPIE, Marc LAVARENNE, Alain LEVRERO, Fabien LIMONTA, Danielle MARCELLIN-DELAYE, Marie-Pierre

MONIER, Jean-Jacques MONPEYSEN, Martine PECH-RABASSE, Pierre REYNAUD, Annick REYNAUD-FREY, Isabelle RIPERT, Olivier SALIN, Caroline YAFFEE.

Invités excusés

Pascale BOYER députée de la 1^{ère} circonscription des Hautes-Alpes, Philippe CANOVAS Conseiller aux décideurs locaux DDFIP26, Marie POCHON députée de la 3^e circonscription de la Drôme.

Participaient également à la réunion :

Frédéric GIRARD Chargé de mission Pnr à la région AURA, Christel MORIN Chargée de mission relation avec les collectivités Conseil départemental de la Drôme, Patricia BILCOQ suppléante.

Et en visio conférence : Gérard BICHON, Adrien GAUTIER

Madame Pascale ROCHAS est nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis du Parc naturel régional des Baronnies en tant que Personne Publique Associée – Modalités de fonctionnement et délégation à la Présidente

Rapport :

La Présidente expose,

La charte du Parc engage le syndicat mixte sur l'aménagement du territoire dans le respect des patrimoines naturels et culturels, du caractère et des potentialités des paysages, qu'ils soient remarquables ou ordinaires ainsi que sur l'accompagnement à un urbanisme rural fondé sur une consommation foncière maîtrisée ainsi qu'à un développement maîtrisé et partagé des énergies renouvelables.

Avis règlementaires à rendre par le Parc : le code de l'environnement prévoit que le syndicat mixte du Parc soit saisi pour avis sur un certain nombre de documents de planification ainsi que sur les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la saisine vaut avis favorable.

Avis consultatifs et personnes publiques associées : le code de l'environnement précise les relations de compatibilité que doivent entretenir les documents de planification tels que notamment les SCOT, plans locaux d'urbanisme, règlements locaux de publicité avec la Charte du Parc. Pour ce faire, les syndicats mixtes des Parcs sont associés tout au long de leur élaboration en tant que « personnes publiques associées » et doivent rendre un avis sur ces projets. En absence de réponse dans un délai de 3 mois suivant la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Autres cas : Le Parc est par ailleurs sollicité pour avis consultatif par l'autorité environnementale lors d'examen au cas par cas de projet sur son territoire. L'avis du Parc peut être également attendu dans le cadre de projets émergeants sur son territoire, hors de ces procédures règlementaires.

Afin de structurer les procédures d'avis du Parc, qu'ils soient règlementaires ou consultatifs, ainsi que ses contributions en tant que personnes publiques associées, afin d'impliquer d'avantage les élus en amont de ces procédures et d'assurer les réponses du Parc dans les délais prévus par la loi,

La Présidente propose d'approuver :

- La création d'un Comité d'Avis constitué d'un groupe d'élus qui, en lien avec l'équipe technique et le conseil scientifique, examinent et préparent les réponses du Parc, les notes d'enjeux ainsi que les projets de délibération quand un vote s'avère nécessaire ;
- La procédure interne annexée à la présente délibération, identifiant les modalités de réponses du Parc aux sollicitations pour avis.



Proposition de composition du comité d'avis :

Nicole Peloux	Présidente
Gilles Cremillieux	Vice-président Histoire, patrimoine, paysages
Christelle Ruysschaert	Vice-présidente Aménagement et énergie
Jean-Christophe Camp	Vice-président Innovation, évaluation et mobilisation citoyenne
Sébastien Bernard	Délégué de Buis-les-Baronnies
Lionel Tardy	Délégué de Rosans

Délibération

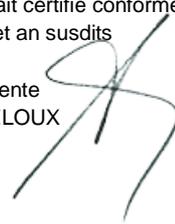
- ◆ Vu le Code de l'Environnement et notamment **les articles L. 333-1, R.333-14** ;
- ◆ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment **les articles L131-1, L132-7, L141-10** ;
- ◆ Considérant les statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte du Parc ;
- ◆ Considérant la Charte du Parc et les obligations du syndicat mixte pour sa mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré, par 152 voix pour et 2 voix contre, le Comité Syndical

- **Valide** la composition du comité d'avis telle qu'exposée ci-dessus
- **Approuve** la procédure interne annexée à la présente délibération, identifiant les modalités de réponses du Parc aux sollicitations pour avis
- **Dit** que les avis seront examinés en instance sous forme de débat préalable lorsque le calendrier le permet
- **Délègue** à la Présidente la mise en œuvre de cette procédure
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX



PROCEDURE D'AVIS DU PARC

ANNEXE à la délibération n°2023-03-04

Date : 2 février 2023

La présente procédure définit le logigramme des avis rendus par le Parc.

1. CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL

a. SAISINE POUR AVIS REGLEMENTAIRE

- ◆ **Le code de l'environnement (Article [L. 333-1](#)) prévoit que lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral sont soumis pour avis au syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional *en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.* »**

Le Parc est ainsi saisi pour rendre des avis règlementaires dans les cas suivants :

- 1° Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles prévu à l'article [L. 433-4](#) ;
- 2° Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu à l'article [L. 113-21](#) du code de l'urbanisme ;
- 3° Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article [L. 222-4](#) ;
- 4° Le schéma départemental et le schéma régional des carrières prévu à l'article [L. 515-3](#) ;
- 5° Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu à l'article [L. 311-3](#) du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article [L. 361-1](#) du présent code ;
- 6° Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu à l'article [L. 361-2](#) ;
- 7° Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L. 212-1](#) ;
- 8° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article [L. 212-3](#) ;
- 9° Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu à l'article [L. 425-1](#) ;
- 10° Le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article [L. 562-1](#) ;
- 11° Le plan de gestion des risques d'inondation prévu à l'article [L. 566-7](#) ;
- 12° Le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article [L. 515-15](#) ;
- 13° Le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article [L. 174-5](#) du code minier ;
- 14° Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article [L. 131-7](#) du code du tourisme ;
- 15° Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu à l'article [L. 132-1](#) du code du tourisme ;

16° Le projet de territoire du pôle d'équilibre territorial et rural prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

20° Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

25° Le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier ;

26° La directive d'aménagement des bois et forêts prévue au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

27° Le schéma régional d'aménagement des bois et forêts prévu au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

28° Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers prévu au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;

30° Les schémas régionaux des infrastructures et des transports prévus à l'article L. 1213-1 du code des transports, les schémas régionaux de l'intermodalité prévus à l'article L. 1213-3-1 du même code, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets prévus respectivement aux articles L. 222-1, L. 371-3 et L. 541-13 du présent code, lorsque leur élaboration ou leur révision est en cours à la date de publication du décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux et avait été engagée à la date de publication de l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 dans les conditions prévues par son article 34.

- ◆ **Le code de l'environnement (Article R. 333-14) prévoit aussi que les Parcs naturels régionaux soient saisis pour avis de l'étude d'impact des projets soumis à évaluation environnementale lorsqu'ils concernent leurs territoires.**
- ◆ **Sous réserve des dispositions spécifiques relatives à ces documents, l'absence de réponse du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc dans le délai de deux mois à compter de la saisine vaut avis favorable.**

b. SOLLICITATION EN TANT QUE PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET AVIS CONSULTATIF

- ◆ **Le code de l'environnement précise les relations de compatibilité que doivent entretenir les documents de planification tels que les SCOT, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les documents d'urbanisme (Règlements locaux de publicité par exemple) avec la Charte du Parc (Article L333-1-V du Code de l'Environnement).**
- ◆ **Le parc est ainsi sollicité pour rendre un avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.**
- ◆ **Le code de l'urbanisme (Article L.132-7) identifie le Syndicat Mixte du Parc comme « personne publique associée » et prévoit ainsi que le Parc soit associé et consulté tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

En tant que personne publique associée, le Parc ([Article L132-11](#))

1° Reçoit notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peut, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emet un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

Cas particulier des SCOT :

- Obligation de compatibilité du ScoT avec la charte inscrite à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement.
- Le SCOT transpose les dispositions pertinentes de la Charte du Parc à une échelle appropriée (loi ALUR - Art.L.141-10 du Code de l'urbanisme – modification par la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)
- Le Scot étant document intégrateur, il n'y a plus d'obligation de compatibilité directe entre la Charte du Parc et les PLU / PLUI en présence d'un SCOT approuvé

Cas des examens au CAS par CAS :

La procédure au cas par cas vise à ajuster les exigences en termes d'évaluation environnementale pour les projets dont les seuils n'imposent pas a priori une étude d'impact.

En tant que partenaire du Syndicat Mixte ayant engagement vis-à-vis de la Charte du Parc, l'Autorité Environnementale consulte le Parc lors des analyses au cas par cas pour les projets qui ne sont pas soumis systématiquement à étude d'impact (l'autorité environnementale décide de demander des études complémentaires).

Autres cas :

- Le Parc est par ailleurs sollicité pour des expertises ponctuelles par des porteurs de projet ou des personnes de la société civile.

2. CADRE DU SYNDICAT MIXTE DES BARONNIES PROVENÇALES

a. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des BaronnieS provençales a pour vocation la mise en œuvre de sa Charte et de la cohérence des politiques publiques sur son territoire, dans la limite de ses compétences propres.

Les avis et contributions du Parc sont ainsi élaborés dans le cadre des compétences du syndicat mixte et des objectifs et mesures identifiés dans la Charte et le Plan de Parc.

Pour favoriser cette mise en œuvre, le Syndicat Mixte du Parc a la possibilité de préciser le cadre de la Charte par des motions, doctrines ou autres outils stratégiques sur des sujets qui lui semblent pertinents.

b. GOUVERNANCE : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE

- ◆ Les statuts du Syndicat Mixte du Parc définissent notamment les attributions du comité syndical (article 14) et du bureau syndical et les délégations possibles du comité

syndical (article 15). Ainsi, le comité syndical ne peut déléguer des dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

- ◆ Le règlement intérieur (article 30) définit quant à lui les procédures d'avis :

« Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines. Conformément aux statuts, le comité syndical pourra déléguer cette compétence au bureau ou au président afin de garantir la continuité de service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain comité syndical.

Dans ce cas, le bureau ou le président donnent leur avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'état dans le département de la Drôme ou des Hautes-Alpes.

Lorsque le syndicat mixte du Parc, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical ou le bureau peuvent être amenés à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

3. CREATION D'UN COMITE D'AVIS

Afin d'organiser et de structurer la réponse aux obligations réglementaires du Parc en matière d'urbanisme un comité d'avis est créé qui réunit des élu-e-s volontaires.

Ce groupe de quelques élu-e-s travaillera de manière réactive avec les chargé-e-s de mission concerné-e-s sur les avis et contributions pour lesquels le Parc est sollicité.

Il aura vocation à préparer les réponses du Parc et selon les cas à préparer les avis à soumettre en débat en instance. L'avis consolidé fera l'objet d'un arrêté de la présidence à partir des points d'attention et proposition de l'équipe technique et des débats en instance, dans le cadre de la charte du Parc. Il sollicitera l'expertise du conseil scientifique du Parc autant que cela est jugé nécessaire.

Les élus du comité d'avis pourront motiver la réalisation par le Parc de motions ou de doctrines pour faciliter et préciser les arguments du Parc sur les sujets où ce besoin serait identifié.

Sa composition sera fixée par délibération.

